or leurs rapports pour faire promptement remise au Grand Secrétaire et par là refaire le trésor dans lequel nos bénéficiaires retirent leur argent. N'oubliez pas que votre tour viendra et que ceux en faveur de qui votre police dans l'A. C. B. M. se trouve, s'attendront, nul doute, à un prompt paiement. Pourquoi alors ne pas appliquer la règle—"Faites aux autres, etc."

CERTIFICATS DE NAISSANCE.

La Clause 145 eme de notre constitution dit :—

"Les succursales exigeront de l'aspirant dans tous les cas une déclaration conforme à la loi, au sujet de son âge ou la production d'un certificat de naissance et cette déclaration ou ce certificat de naissance sera envoyé au Grand Secrétaire par le Secrétaire Archiviste de la succursale, avec la demande d'admission, lorsque l'aspirant sera initié."

Plusieurs de nos succursales semblent ne payer aucune attention à ce règlement très important de notre association ; et cette négligence est cause qu'un grand nombre de membres ne reçoivent pas de polices, et peut causer beaucoup de trouble à l'avenir. Nous ne pouvons comprendre pourquoi les officiers d'aucune succursale violeraient notre constitution en permettant qu'un aspirant, qui n'a pas fournit cette preuve d'âge, soit balloté et initié. Ils n'ont pas plus le droit de violer cette clause que toute autre clause de la constitution.

NOTES.

Les officiers des succursales voudront bien se rappeler que la taxe per capita, la taxe d'initiation et l'honoraire du Médecin Examinateur en Chef pour le trimestre finissant le 30 Mars, 1899, sont passés dûs, et qu'ils devraient être payés sans plus tarder. Voyez les clauses 60ème, 147eme et 176eme de la constitution.

Les succursales seront, dans tous les cas, tenues responsables de l'honoraire du Médecin Examinateur en Chef. Que l'aspirant soit approuvé ou rejetté la succursale à laquelle son application a été faite est tenue responsable de l'honoraire du Médecin en Chef ; en conséquence les officiers de la succursale, afin de protéger son Fonds Général, devraient voir que cet honoraire soit payé par l'aspirant lorsqu'il fait sa demande d'admission. Voir la dernière phrase de la clause 147 de la constitution.

Il nous fait plaisir d'apprendre que depuis le 27 Février notre digne frère, P. J. Montreuil, a la gérance de l'importante maison, "La Cie de Brasserie de Beauport," ayant ses quartiers généraux dans la Cité de Quebec. Nous croyons que le Directeurs de la compagnie ne pouvaient faire un choix plus judicieux. Notre frère est digne sous tous rapports de la confiance placée en lui. Son habileté, sa longue expérience dans ce commerce et ses nombreuse relations par tout le pays auront éventuellement pour effet d'augmenter les affaires de la compagnie. Nous souhaitons à Frère Montreuil tout le succès possible.

NOUVELLES SUCCURSALES.

La Succursales No. 301 a été instituée à l'Ancienne Lorette, P. Q., le 22 Mars, par le Grand Organisateur J. E H. Howison, sous la présidence du Grand Deputé Dr. Michel Fiset, qui a été l'instigateur dans la formation de cette nouvelle succursale à laquelle il travaillait depuis quelque temps passé.

L'Ancienne Lorette n'est qu'à neuf milles de distance de la cité de Québec, et pour l'occasion plusieurs membres de la ville s'y rendirent en voitures pour être témoins des cérémonies de l'institution de la nouvelle succursale et de l'installation de ses premiers officiers. Parmi ceux présents, en outre du Grand Organisateur et du Grand Député Fiset, se trouvaient aussi le Grand Député Dr. Aim. Lantier, président de la Succursale No. 238, frère Ezéar Marois, président de la Succursale No. 110, et les frères Thomas Gagnon, N. Lachance, Jr. et J. O. Fiset, aussi de la Succursale No. 110.

On dit que le champ est bon et on s'attend que, maintenant que l'A. C. B. M. est implantée dans la paroisse, la nouvelle succursale comptera cinquante membres avant la fin de l'année.

La Succursale No. 305 a été instituée à Québec, P. Q., le 24 Mars, par le Grand Organisateur J. E H Howison, sous la présidence du Grand Député P. Kerwin, de la Succursale No. 108.

Frère Howison avait appelé tous les membres de la cité de Québec en assemblée générale et l'Hon. M Hackett, devait adresser la parole mais à cause du mauvais temps le Grand Président ne put se rendre à Québec. L'assemblée eut lieu, cependant, au Tara Hall, où l'on procéda à l'institution de la nouvelle succursale et à l'installation de ses premiers officiers. Parmi ceux présents et qui adressèrent la parole à cette assemblée, il y avait les Grands Députés P. Kerwin Suc. 108 Dr Michel Fiset Suc. 110 et Dr. Aime Lantier Suc. 238 les frères Dr. W. A. Verge Suc. 97, Dr. E A. LeBel, G. Grenier, Suc. 238, J. E. Philibert Suc. 97 le Président-élu de la nouvelle succursale, notre populaire frère P. J. Montreuil et le 1er Vice-Président Georges Bellerive. La nouvelle succursale établie deux jours auparavant à l'Ancienne Lorette était aussi représentée par les frères P. U. Pageot, 1er Vice Président, et le notaire H. T Pageot, Secrétaire Archiviste.

Une résolution de condoléances au Grand Député Chs. A. Parent, de la Succursale No. 97, à l'occasion de la mort récente de son épouse bien aimée, fut proposée et secondée par des représentants de chaque succursale, et adoptée, tous les membres se tenant debout.

Avant de clore l'assemblée frère Howison remercia ceux présents d'avoir répondu à son appel, et se fit l'écho du Grand Président pour exprimer les regrets de l'Hon. M. Hackett d'être forcément absent de l'assemblée. Frère Howison fit aussi des remarques appropriées dans les intérêts de l'A. C. B. M., et exprima l'espoir qu'il aurait une autre opportunité, à une date prochaine, de faire rencontrer les membres avec le Grand Président de l'Association.

La liste des officiers de ces deux succursales paraît dans la partie Anglaise.

NOUVELLE SUCCURSALE

La Succursale No. [illegible] a été instituée le 27 Mars, a Church Point, Digby Co., N. S., par le Grand Deputé le Rév. Père Sullivan. Nous publions dans la partie Anglaise la liste des officiers pour l'année courante.

RESOLUTIONS DE SYMPATHIE.

A une assemblée générale régulière de la succursale No. 271, de Metcalfe, Ont., tenue le 21 Janvier les résolutions suivantes ont unanimement adoptées.

Attendu que les membres de cette succursale ont appris avec un profond regret la grande perte des R. R. P. P. Eudistes, causée par l'incendie du Collège Ste Anne.

Attendu que c'est la dernière [illegible] leur arrivée à Church Point, [illegible] Rév. Pères se trouvent aussi [illegible] par la destruction de leur maison.

Attendu que cette destruction [illegible] en arrêtant l'avancement de l'éducation parmi nos jeunes Acadiens, [illegible] aussi pour les Acadiens une perte [illegible] plus sérieuse que maintenant [illegible] comprendre d'avantage l'importance [illegible] un Collège [illegible]

Il est alors résolu que nous, [illegible] plus tendres sympathies envers ces Rév. Pères Eudistes dans cette perte [illegible] qu'ils viennent de subir ; que nous exprimons aussi notre ardent désir de voir le rétablissement du collège Ste Anne et que nous offrirons tous nos services pour les pour encourager cet œuvre. Il est aussi résolu que ces résolutions soient inscrites dans nos minutes et qu'une copie soit transmise au Très Révérend Peri Blanchet et publiée dans le CANADIEN et "l'Evangéline."

SOUS L'ACTE DES ASSURANCES.

(Chapitre 124 des Statuts Revisés du Canada, tel qu'amendés

Ottawa, 31 Mars, 1899.

LE CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT NO. 8 délivré au Grand Conseil de l'Association Catholique de Bienfaisance Mutuelle du Canada, l'autorisant à faire des opérations d'Assurance sur la vie sur le plan des Cotisations dans La Puissance du Canada, est par le présent renouvelé jusqu'au Trente et Unième jour de Mars, 1900.

(Sig.) J. M. COURTNEY
Député Ministre des Finances.
(Sig.) W. FITZGERALD,
Surintendant des Assurances.

DEPT. DES ASSURANCES, ONTARIO.

NO 611

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT COMME COMPAGNIE D'ASSURANCE

Attendu que par l'application du Grand Conseil de l'Association Catholique de Bienfaisance Mutuelle du Canada, faite en conformité de l'Acte des Corporations d'Assurance, 1892, et des Actes l'amendant, il a été démontré au soussigné, Inspecteur des assurances pour la Province d'Ontario, que le dit appliquant a droit d'être Enregistré comme une Compagnie d'Assurance

A CES CAUSES, LE PRESENT EST POUR CERTIFIER que la dite Compagnie est en conséquence enregistrée pour faire des opérations d'Assurance sur la Vie sur le plan des Cotisations dans la Province d'Ontario, pour le terme commençant le premier jour de Mai, 1899, et finissant le trentième jour d'Avril, 1900, sujette aux dispositions des Actes plus haut nommés.

(Sig.) J. HOWARD HUNTER.
Entré sur le Registre des Licences d'Assurance No. 1064 Folio 106.
(Sig.) WILL. J. VALE,
Commis d'Entrée.

AMENDEMENTS A LA CONSTITUTION.

[illegible]

Représentant

[illegible] Le Grand [illegible] Directeur [illegible] régulière. Ce Directeur [illegible] restera en fonctions durant [illegible] jusqu'à la nomination d'un successeur.